

CONCOURS D'ACCÈS AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

TROISIÈME CONCOURS

SESSION 2019

Épreuve écrite du 15 octobre 2019

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste :

- en une note de synthèse sur dossier sur un sujet d'ordre général portant sur la place des pouvoirs publics et leur rôle dans les grands domaines de l'intervention publique (société, économie, emploi, santé, culture, territoires, relations extérieures...) permettant d'évaluer l'ouverture au monde des candidats, leur aptitude à l'analyse et au questionnement ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel (notée sur vingt points) ;
- à répondre à une question qui peut être en rapport avec le dossier documentaire et permettant de vérifier les connaissances administratives générales du candidat et sa connaissance de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques (notée sur vingt points).

{Durée : quatre heures (coefficient 4 dont coefficient 1 pour la question)}

N.B. – Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

Les feuilles de brouillon insérées dans les copies ne seront pas corrigées.

Sujet du troisième concours des IRA : 15 octobre 2019

I – Rédaction d'une note

Vous êtes attaché(e) au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Y. Le Secrétaire général adjoint, arrivé récemment sur son poste, vous demande une note en vue d'une réunion avec des élus régionaux. Il souhaite disposer d'une présentation des compétences du Conseil régional suite aux dernières évolutions législatives, avec un développement particulier sur ses obligations en matière d'élaboration de schémas régionaux.

Liste des documents : (9 documents – 19 pages)

Document 1 (2 pages)

code général des collectivités territoriales – Articles L4211-1 et L4221-1

Document 2 (1 page)

loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Exposé des motifs – Extraits

Document 3 (8 pages)

loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Articles 1, 2, 3, 8,10, 17 et 19

Document 4 (2 pages)

La Gazette.fr – décryptage de la loi NOTRe
09/09/2015

Document 5 (2 pages)

La Tribune – Nouvelles régions : une réforme territoriale inachevée
27/09/2018

Document 6 (1 page)

La Région Occitanie – Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

Document 7 (1 page)

Participons.net – Région Hauts de France - Qu'est-ce que le SRDEII ?

Document 8 (1 page)

Vie publique – Présentation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
10.08.2015

Document 9 (1 page)

Vie publique – Quelles sont les compétences exercées par les régions ?
14.01.2018

II - Question

Le règlement général sur la protection des données

DOCUMENT 1

Code général des collectivités territoriales – mai 2019

Article L.4211-1

La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :

- 1° Toutes études intéressant le développement régional ;
 - 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;
 - 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;
 - 4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;
 - 4° bis Le financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles [L. 4251-1](#) et suivants ;
 - 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;
 - 6° Toutes interventions économiques dans les conditions prévues au présent article, au chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie, à l'article [L. 3232-4](#) et aux chapitres Ier bis et III du titre V du livre II de la quatrième partie ;
 - 7° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;
 - 8° La participation au capital des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies ;
- Sous réserve des articles L. 3641-1 et L. 5217-2, les communes et leurs groupements ne peuvent intervenir qu'en complément de la région et dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci ;
- 8° bis La participation au capital de sociétés commerciales autres que celles mentionnées au 8°, pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article [L.4251-13](#) et dans les limites prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles est saisie la Commission des participations et des transferts mentionnée à l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;
 - 9° La souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises ;
- Les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon peuvent intervenir en complément de la région dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci ;
- Le montant total des souscriptions sur fonds publics versées par les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 50 % du montant total du fonds. Cette limite peut être dépassée pour un fonds à vocation interrégionale ou lorsqu'il est procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour inciter des investisseurs privés à souscrire des parts du fonds ;
- La région passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds ainsi que les conditions de restitution des souscriptions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds ;
- Les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon intervenant pour compléter la souscription régionale sont également signataires de cette convention ;
- 10° La participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers accordés à des entreprises ;
- La région passe avec la société gestionnaire du fonds de garantie une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, les modalités d'information du conseil régional par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds ;

11° Le financement ou l'aide à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité définis à l'article [L. 214-30](#) du code monétaire et financier par convention avec la société de gestion du fonds qui détermine les objectifs économiques du fonds, lesquels figurent dans le règlement du fonds ;

Dans le cadre de cette convention, des départements, des communes ou leurs groupements pourront participer financièrement à la mise en œuvre du fonds.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir des parts ou actions d'une société de gestion d'un fonds d'investissements de proximité.

12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation prévus à l'article 37 du règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, à l'organisme gestionnaire sélectionné selon les modalités prévues à l'article 38 de ce même règlement, pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale.

La région conclut, avec l'organisme gestionnaire du fonds de participation et avec l'autorité de gestion du programme opérationnel régional des fonds structurels, une convention déterminant, notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds ;

13° La coordination, au moyen d'une plateforme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ;

14° La détention d'actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ;

14° Le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

15° L'attribution d'aides à des actions collectives au bénéfice de plusieurs entreprises, lorsque ces actions s'inscrivent dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. La région conclut, avec l'organisme gestionnaire du fonds de participation et avec l'autorité de gestion du programme opérationnel régional des fonds structurels, une convention déterminant, notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, l'information de l'autorité de gestion sur l'utilisation du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

NOTA : Un 14° a été inséré respectivement par les articles 3 et 109 des lois n° 2015-991 du 7 août 2015 et 2015-992 du 17 août 2015.

Article L4221-1

Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 1](#)

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.

Un conseil régional ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils régionaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des régions.

Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application du quatrième alinéa du présent article sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans les régions concernées.

DOCUMENT 2

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
EXPOSE DES MOTIFS – EXTRAITS

« La France a eu besoin d'un pouvoir fort et centralisé pour se faire. Elle a aujourd'hui besoin d'un pouvoir décentralisé pour ne pas se défaire », affirmait François Mitterrand en 1981. Depuis plus de trente ans, la France est engagée dans un mouvement de décentralisation résolu qui a modernisé notre pays.

L'Etat est notre garant. Agir pour les générations futures en opérant des choix stratégiques pour développer les atouts exceptionnels du pays, définir la règle commune dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité qui garantissent la cohésion nationale par-delà nos différences, contrôler l'application des lois, protéger les citoyens en exerçant l'ensemble des missions régaliennes et veiller à la cohésion sociale comme territoriale pour que nul ne reste en marge du destin national : telles sont les principales missions assurées par l'Etat.

Si l'Etat est seul responsable de ces fonctions, les collectivités, dotées de conseils élus, sont les mieux désignées, dans le cadre de leurs compétences et en lien avec l'administration territoriale de l'Etat, pour assurer la déclinaison et la mise en œuvre des stratégies nationales, au plus près des populations et des territoires.

C'est pourquoi notre organisation territoriale appelle un acte de transparence et de mise en responsabilité pour que chaque citoyen, chaque chef d'entreprise, chaque bénévole sache quel est le décideur public en charge, puisse évaluer ses résultats, interroger ses orientations.

Un premier acte a été posé par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. En effet, par la création des métropoles, qui se substitueront aux structures existantes dans les plus grandes aires urbaines pour dynamiser le développement des territoires et faire jeu égal avec les métropoles européennes, par l'institution des conférences territoriales de l'action publique, instances de coordination de l'action des collectivités locales et de l'Etat, elle a ouvert la voie à des politiques publiques adaptées, dans chaque région, aux spécificités locales.

Un deuxième acte fondateur est introduit par le présent projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Il permet de mettre en œuvre, en s'appuyant sur les initiatives locales, les orientations fixées par le Président de la République à l'occasion de sa conférence de presse du 14 janvier que le Premier ministre a précisées lors de sa déclaration de politique générale du 8 avril dernier : un redressement appuyé sur une réforme structurelle renforçant l'efficacité de l'action des collectivités territoriales.

A la clause de compétence générale qui permettait jusqu'à présent aux régions et aux départements d'intervenir en dehors de leurs missions principales, parfois de manière concurrente, souvent de façon redondante, se substitueront des compétences précises confiées par la loi à un niveau de collectivité.

Les régions disposeront ainsi de tous les leviers nécessaires pour assurer, aux côtés de l'Etat, dans les territoires, la responsabilité du développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation des entreprises. Cette compétence s'articulera avec les nouvelles compétences des métropoles. La région sera chargée d'élaborer une stratégie globale pour organiser la complémentarité des actions des collectivités et tirer ainsi parti du potentiel de chaque territoire, qu'il soit urbain ou rural. Pour remplacer les trop nombreux documents de programmation existants et simplifier leurs outils d'intervention, les régions élaboreront deux schémas : l'un pour le développement économique, l'autre en faveur de l'aménagement durable des territoires (énergie, mobilités, déchets...). Ces schémas seront rendus prescriptifs, pour que les stratégies soient effectives et adaptées à chaque contexte.

Afin que les régions soient véritablement à même de remplir leurs missions et de soutenir le développement économique local, leur action doit pouvoir se déployer sur des territoires cohérents, tenant compte des mobilités de population entre bassins de vie et bassins économiques. Or toutes les régions françaises, dont le périmètre est né de l'aménagement administratif du territoire dans les années 1950, ne donnent pas la pleine mesure de leur puissance. C'est pourquoi le Premier ministre a annoncé un objectif de regroupements pour obtenir une division par deux de leur nombre.

Le projet de loi renforce également les solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire. Cette solidarité se traduira par la poursuite du mouvement de regroupement de communes pour disposer au 1er janvier 2017 d'intercommunalités dont la taille correspondra aux réalités vécues et qui posséderont les moyens nécessaires pour offrir aux populations le niveau de services auquel celles-ci aspirent. Ce changement d'échelle et le renforcement du processus d'intégration territorial feront demain des intercommunalités, des structures de proximité incontournables dans l'aménagement et la conduite de l'action publique locale. Il faudra ainsi leur donner le moment venu toute leur légitimité démocratique.

DOCUMENT 3

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Article 1

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1111-10 est ainsi modifié :

a) Le II est abrogé ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. » ;

2° L'article L. 4211-1 est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° La coordination, au moyen d'une plateforme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ; »

3° L'article L. 4221-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au troisième alinéa, après le mot : « région », sont insérés les mots : « , le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation » ;

d) Au même troisième alinéa, les mots : « de son territoire » sont remplacés par les mots : « et l'égalité de ses territoires » ;

e) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un conseil régional ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils régionaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des régions.

« Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application du quatrième alinéa du présent article sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans les régions concernées. » ;

4° L'article L. 4433-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au troisième alinéa, après le mot : « région », sont insérés les mots : « , le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation » ;

5° Aux deux premiers alinéas de l'article L. 4433-4, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont ».

Article 2

I.- Le même code est ainsi modifié :

1° Les 4° à 6° du II de l'article L. 1111-9 sont abrogés ;

2° Les premier et dernier alinéas de l'article L. 1511-1 sont supprimés ;

3° Après le chapitre Ier du titre V du livre II de la quatrième partie, il est inséré un chapitre Ier bis ainsi rédigé :

« Chapitre Ier bis

« Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

« Art. L. 4251-12.-La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique.

« Art. L. 4251-13.-La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

« Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire.

« Le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en application des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie.

« Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein.

« Le schéma fixe les actions menées par la région en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Le schéma peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des Etats limitrophes.

« Le schéma peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

« Art. L. 4251-14.-Le projet de schéma est élaboré par la région en concertation avec les métropoles, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Il fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1, avec les chambres consulaires et avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire. Il est communiqué pour information aux régions limitrophes.

« Le conseil régional peut consulter tout organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma.

« Le schéma est adopté par le conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.

« Art. L. 4251-15.-Les orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation applicables sur le territoire d'une métropole mentionnée au chapitre VII du titre Ier du livre II de la cinquième partie, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ou de la métropole de Lyon sont élaborées et adoptées conjointement par le conseil de la métropole concerné et le conseil régional. A défaut d'accord, la métropole élabore un document d'orientations stratégiques qui prend en compte le schéma régional. Ce document tient lieu, pour la métropole, d'orientations au sens du deuxième alinéa de l'article L. 4251-13. Il n'autorise pas la métropole à définir des aides ou ses propres régimes d'aides, au sens de l'article L.1511-2. Ce document est adressé à la région dans les six mois qui suivent l'adoption du schéma régional.

« Art. L. 4251-16.-Le schéma régional et, le cas échéant, le document d'orientations stratégiques mentionné à l'article L. 4251-15 sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional et, le cas échéant, par le conseil de la métropole, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre et de la préservation des intérêts nationaux.

« S'il n'approuve pas le schéma, le représentant de l'Etat dans la région le notifie au conseil régional par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées.

« S'il n'approuve pas le document d'orientations stratégiques, le représentant de l'Etat dans la région le notifie au conseil de la métropole par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au document. Le conseil de la métropole dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées.

« Art. L. 4251-17.-Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Les actes des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le document d'orientations stratégiques mentionné à l'article L. 4251-15.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les actes de la métropole mentionnés au chapitre IX du titre Ier du livre II de la cinquième partie du présent code prennent en compte le schéma régional.

« Art. L. 4251-18.-La mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut faire l'objet de conventions entre la région et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents.

« Art. L. 4251-19.-Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut être révisé, partiellement ou totalement, selon les modalités prévues pour son élaboration aux articles L. 4251-13 à L. 4251-16.

« Art. L. 4251-20.-Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le conseil régional peut délibérer sur le maintien en vigueur du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. »

II.- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 711-8 du code de commerce est complétée par les mots : « , compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales ».

III.- Le 1° de l'article 5-5 du code de l'artisanat est complété par les mots : « , compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales ».

IV.- Le présent article est applicable à compter du 1er janvier de l'année qui suit le prochain renouvellement général des conseils régionaux.

V.- Les conseils départementaux peuvent maintenir les financements accordés aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire jusqu'au 31 décembre 2016. Pendant cette période transitoire, la région organise, en conférence territoriale d'action publique, un débat sur l'évolution de ces organismes avec les conseils départementaux concernés, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui y participent, dans la perspective d'achever la réorganisation de ces organismes.

Article 3

I.- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1511-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du troisième alinéa, la date : « 30 juin » est remplacée par la date : « 31 mai » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport donne lieu à un débat devant le conseil régional. » ;

2° L'article L. 1511-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-2.-I.-Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon,

les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.

« Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

« Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides à la métropole de Lyon, aux communes et à leurs groupements, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8. Il peut déléguer la gestion de tout ou partie des aides à des établissements publics ou à la société mentionnée à [l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005](#) relative à la Banque publique d'investissement.

« Les aides accordées sur le fondement du présent I ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

« II.- Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise. En cas de reprise de l'activité ou de retour à meilleure fortune, la convention peut prévoir le remboursement de tout ou partie des aides de la région. La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. » ;

3° L'article L. 1511-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

« Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.

« La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. » ;

4° L'article L. 1511-5 est abrogé ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 1511-7 est ainsi rédigé :

« La région, les métropoles et la métropole de Lyon peuvent verser des subventions aux organismes mentionnés au [4 de l'article 238 bis du code général des impôts](#) ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnés au [1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier](#) qui participent à la création d'entreprises. Les communes et leurs groupements peuvent également verser des subventions à ces organismes dans le cadre d'une convention passée avec la région et dans le respect des orientations définies par le schéma prévu à l'article L. 4251-13 du présent code. » ;
[...]

Article 8

I.- Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les articles L. 541-13 et L. 541-14 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 541-13.-I.-Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets.

« II.- Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, le plan comprend :

« 1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;

« 2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;

« 3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;

« 4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés au 3° du présent II, dans le respect de la limite mentionnée au IV ;

« 5° Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

« III.- Certains flux de déchets, dont la liste est fixée par décret, font l'objet d'une planification spécifique dans le cadre du plan régional.

« IV.- Le plan fixe, en fonction des objectifs mentionnés au II, une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes, qui ne peut être supérieure à une valeur établie par décret en Conseil d'Etat. Cette valeur peut varier selon les collectivités territoriales. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.

« V.- Sans préjudice du IV, le plan prévoit, parmi les priorités qu'il retient, une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes, en veillant à leur répartition sur la zone géographique qu'il couvre en cohérence avec le 4° de l'article L. 541-1.

« VI.- Le plan peut prévoir, pour certains types de déchets spécifiques, la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

« VII.- Le plan prévoit les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

« VIII.- Le plan tient compte, en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, de leurs besoins hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.

« Art. L. 541-14.-I.-Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.

« II.- Le projet de plan est élaboré en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement. Le projet de plan est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'Etat dans la région et au conseil régional des régions limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de quatre mois à compter de la réception du projet. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'Etat élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.

« Le projet de plan est arrêté par le conseil régional. Lorsque, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent II, au moins trois cinquièmes des autorités organisatrices en matière de traitement des déchets, représentant au moins 60 % de la population, ont émis un avis défavorable au projet de plan, le représentant de l'Etat dans la région peut demander au conseil régional d'arrêter un nouveau projet de plan dans un délai de trois mois, en tenant compte des observations formulées.

« III.- Le projet de plan est ensuite soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié. » ;

2° L'article L. 541-14-1 est abrogé ;

3° L'article L. 541-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « , L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 541-13 » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

-à la première phrase, après le mot : « publication, », sont insérés les mots : « de suivi, » ;

-à la dernière phrase, les mots : « au président du conseil départemental ou au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans visés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » sont remplacés par les mots : « au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plan mentionnés à l'article L. 541-14 » et les mots : « ou les conseils départementaux » sont supprimés ;

4° L'article L. 655-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 655-6.-Pour l'application de l'article L. 541-14 à Mayotte, le paragraphe III est ainsi rédigé :

« " III.- Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil départemental et publié. " » ;

5° L'article L. 655-6-1 est abrogé.

II.- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 4424-37 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles [L. 541-13](#), [L. 541-14](#) et [L. 541-14-1](#) du code de l'environnement sont élaborés » sont remplacés par les mots : « Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu à l'[article L. 541-13 du code de l'environnement](#) est élaboré » ;

b) Au second alinéa, les mots : « Par dérogation aux articles [L. 541-13](#), [L. 541-14](#) et [L. 541-14-1](#) du code de l'environnement, les projets de plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document sont » sont remplacés par les mots : « Le projet de plan est » et le mot : « approuvés » est remplacé par le mot : « approuvé » ;

2° A l'article L. 4424-38, les mots : « et de révision des plans de prévention et de gestion des déchets » sont remplacés par les mots : « , de suivi, d'évaluation et de révision du plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu à l'[article L. 541-13 du code de l'environnement](#) ».

III.- Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont approuvés dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Les plans mentionnés aux articles [L. 541-13](#), [L. 541-14](#) et [L. 541-14-1](#) du code de l'environnement et à l'[article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales](#), dans leur rédaction antérieure à la présente loi, et qui ont été approuvés avant cette promulgation restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.

IV.- Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les [articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement](#) et par l'[article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales](#), dans leur rédaction antérieure à la

présente loi. Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente au titre des mêmes articles L. 541-13 à L. 541-14-1 et L. 4424-37, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Le premier alinéa du présent IV s'applique jusqu'à l'approbation par le conseil régional du plan de prévention et de gestion des déchets en application des articles [L. 541-13](#) et [L. 541-14](#) du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

V.- A la seconde phrase du premier alinéa du 2 de l'article 1636 B undecies du code général des impôts, les mots : « d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers » sont remplacés par les mots : « de traitement des déchets prévue par un plan régional de prévention et de gestion des déchets ».

[...]

Article 10

I.- Le titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Attributions de la région en matière d'aménagement et de développement économique » ;

2° Le chapitre Ier est ainsi rédigé :

« Chapitre Ier

« Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

« Art. L. 4251-1.-La région, à l'exception de la région d'Ile-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

« Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

« Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.

« Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-4. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents.

« Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

« Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.

« Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.

« Les objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à [l'article L. 110 du code de l'urbanisme](#) et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les territoires mentionnés à l'article L. 146-1 du même code, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.

« Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma.

« Art. L. 4251-2.-Les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires :

« 1° Respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre Ier du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

« 2° Sont compatibles avec :

« a) Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de [l'article L. 212-1 du code de l'environnement](#) ;

« b) Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du même code ;

« 3° Prennent en compte :

« a) Les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles [L. 121-9](#) et [L. 121-9-1](#) du code de l'urbanisme ;

« b) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à [l'article L. 211-1 du code de l'environnement](#) ;

« c) Les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ;

« d) Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et la carte des vocations correspondante ;

« e) Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif dans chacune des régions comprenant des zones de montagne, au sens de l'[article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne.

« Art. L. 4251-3.-Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

« 1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

« 2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

« Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

« Art. L. 4251-4.-Les modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont prévues par délibération du conseil régional à l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique.

« Cette délibération détermine notamment les domaines contribuant à l'aménagement du territoire, en dehors des domaines énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1, dans lesquels le schéma peut fixer des objectifs en application du quatrième alinéa du même article L. 4251-1.

« Elle fixe le calendrier prévisionnel d'élaboration et les modalités d'association des acteurs ainsi que la liste des personnes morales associées sur les différents volets du schéma régional.

« Préalablement à son élaboration, le conseil régional débat sur les objectifs du schéma.

« Art. L. 4251-5.-I.-Sont associés à l'élaboration du projet de schéma :

« 1° Le représentant de l'Etat dans la région ;

« 2° Les conseils départementaux des départements de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;

« 3° Les métropoles mentionnées au titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

« 4° Les établissements publics mentionnés à l'[article L. 122-4 du code de l'urbanisme](#) ;

« 5° Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;

« 6° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 123-6 du même code ;

« 7° Le cas échéant, les comités de massif prévus à l'[article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne ;

« Les personnes publiques mentionnées aux 3° à 6° du présent I formulent des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma.

« II.- Peuvent être associés :

« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné à l'[article L. 122-4 du code de l'urbanisme](#) ;

« 2° Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat ;

« Le conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma.

« Le représentant de l'Etat dans la région porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du même code.

« Art. L. 4251-6.-I.-Le projet de schéma est arrêté par le conseil régional. Il est soumis pour avis :

« 1° Aux personnes et organismes prévus aux 3° à 6° du I de l'article L. 4251-5 ;

« 2° A l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

« 3° A la conférence territoriale de l'action publique.

« L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.

« II.- Le projet de schéma est soumis à enquête publique par le président du conseil régional, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Après l'enquête publique, le schéma est éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête.

« Art. L. 4251-7.-Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux.

« Il est approuvé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre, de la prise en compte des informations prévues à l'article L. 4251-5 et de sa conformité aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux.

« Lorsqu'il n'approuve pas le schéma, en raison de sa non-conformité, en tout ou partie, aux lois et règlements en vigueur ou aux intérêts nationaux, le représentant de l'Etat dans la région le notifie au conseil régional par une décision motivée, qui précise

les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées.

« A la date de publication de l'arrêté approuvant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, l'autorité compétente pour adopter l'un des documents de planification, de programmation ou d'orientation auxquels le schéma se substitue en prononce l'abrogation.

« Art. L. 4251-8.-Pour la mise en œuvre du schéma, la région peut conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un pôle d'équilibre territorial et rural ou une collectivité à statut particulier. « Cette convention précise les conditions d'application du schéma au territoire concerné.

« Art. L. 4251-9.-I.-Lorsque les modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être modifié sur proposition du président du conseil régional. « Les modifications envisagées sont soumises pour avis aux personnes et aux organismes prévus aux articles L. 4251-5 et L. 4251-6, qui se prononcent dans les conditions prévues aux mêmes articles.

« Le projet de modification et les avis précités sont mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition est présenté au conseil régional.

« Les modifications sont adoptées par le conseil régional. Le schéma ainsi modifié est transmis par le président du conseil régional au représentant de l'Etat dans la région pour approbation, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-7.

« II.- Lorsqu'il fait obstacle à la réalisation d'une opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'une opération d'intérêt national, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être adapté selon les procédures prévues aux articles [L. 300-6](#) et [L. 300-6-1](#) du code de l'urbanisme.

« III.- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être révisé selon les modalités prévues pour son élaboration aux articles L. 4251-4 à L. 4251-6 du présent code.

« Art. L. 4251-10.-Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le président du conseil régional présente au conseil régional un bilan de la mise en œuvre du schéma. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. En cas d'abrogation, un nouveau schéma est élaboré dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Art. L. 4251-11.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

II.- Les articles [34](#) et [34 ter](#) de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et les articles L. 1213-1 à L. 1213-3 du code des transports sont abrogés.

III.- Au deuxième alinéa du II de l'article 23 du code de l'artisanat, les mots : « sur le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire mentionné à l'[article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#), » sont supprimés.

IV.- La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est supprimée.

V.- Au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les mots : « , les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics mentionnées à l'[article 28 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et les conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire instituées par l'[article 34 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat » sont remplacés par les mots : « et les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics mentionnées à l'[article 28 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».

VI.-A la fin du quatrième alinéa de l'article L. 2121-3 du code des transports, les mots : « des infrastructures et des transports mentionné à l'article L. 1213-1 » sont remplacés par les mots : « d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné au chapitre Ier du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales ».

VII.- Les I à VI du présent article entrent en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance prévue au III de l'article 13.

VIII.- Le V de l'article L. 333-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

[...]

Article 17

I.- La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local exploitées par le département à des fins de transport, ainsi que l'ensemble des biens afférents, sont transférés à la région dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi. Pour les lignes non exploitées par le département à des fins de transport, l'ordonnance prévue au II du présent article précise les modalités du transfert.

Ces transferts ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'[article 879 du code général des impôts](#), ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

La région bénéficiaire du transfert est substituée au département dans l'ensemble des droits et obligations liés aux biens qui lui sont transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date.

Le présent I ne s'applique pas aux infrastructures de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés d'intérêt local, transférés par le département du Rhône à la métropole de Lyon au 1er janvier 2015.

II.- Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance des mesures de nature législative rendues nécessaires pour l'application du I et ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives existantes devenues sans objet du fait du même I. Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

III.- Le chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° La section 1 est abrogée ;

2° La section 1 bis devient une section 1 et son intitulé est ainsi rédigé : « Lignes d'intérêt local et régional » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 2112-1-1, après le mot : « intérêt », sont insérés les mots : « local et ».

IV.- Les 1° et 2° du III interviennent le premier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.

V.- Après le 2° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé. »

[...]

Article 19

I.- Après le 4° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Le financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles L. 4251-1 et suivants ; ».

II.- L'article L. 111-1 du code de la voirie routière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux [articles L. 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales](#). ».

III.- Les modalités de financement de cette compétence sont déterminées en loi de finances.

Publié le 09/09/2015 dans : [Dossiers juridiques](#)

Troisième et dernier volet de la Réforme territoriale, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) a été promulguée le 7 août 2015. Décryptage juridique de cet acte III de la décentralisation.

La redéfinition des compétences départementales et régionales

Au gré de la navette parlementaire, la répartition des compétences entre les départements et les régions n'a cessé d'évoluer. Au terme du processus législatif, on pourrait conclure schématiquement que les transferts sont moins nombreux qu'à son origine. Le retour en arrière sur le transfert des collèges aux régions qui figurait dans le projet de loi à l'article 12 constitue à cet effet l'une des mesures les plus symboliques.

De façon plus précise, il peut être considéré que, dans le cadre d'une spécialisation des compétences des régions et des départements – et donc de la suppression de la clause de compétence générale (CCG) au sein de ces deux collectivités –, les régions héritent de compétences principalement dans le cadre de leur qualité nouvelle de collectivité responsable de la définition « des orientations en matière de développement économique », le domaine des transports subissant en outre des modifications en termes de gouvernance importantes.

La spécialisation des compétences des départements et des régions

Annoncée par François Hollande le 14 janvier 2014 et confirmée par Manuel Valls, dans son discours de politique générale le 8 avril 2014, la suppression de la CCG pour les départements et les régions a été votée aux termes des articles 1ers (pour les Régions) et 94 (pour les Départements) de la loi.

Pour les régions comme pour les départements, la suppression de la CCG n'a été assortie d'aucun délai particulier d'entrée en vigueur.

Les Départements et les Régions sont donc cantonnés à l'exercice des compétences que la loi leur attribue depuis le 9 août 2015.

Notons toutefois qu'il a été prévu des délais d'entrée en vigueur distincts selon les articles ainsi que certains régimes transitoires à l'instar de celui permettant aux conseils départementaux de maintenir les financements accordés aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire jusqu'au 31 décembre 2016.

Il est en outre indiqué, non sans ambiguïté, au sein des dispositions transitoires et finales de la loi, que « sauf disposition contraire, l'exécution des engagements juridiques, financiers et budgétaires pris par les départements et les régions avant la date de publication de la présente loi en dehors des domaines de compétences que la loi leur attribue se poursuit jusqu'au 31 décembre 2015 ».

Il en résulte donc la possibilité pour les collectivités de poursuivre leurs « engagements » à minima jusqu'au 31 décembre 2015. Rien ne semble cependant très évident quant à l'avenir de conventions conclues par les départements ou les régions dont le terme est fixé à une date postérieure au 31 décembre 2015, lorsque celles-ci s'inscriront hors du champ de compétence de la collectivité signataire.

La définition de compétences partagées : En dépit de l'ambition de spécialisation des collectivités territoriales, il a été jugé que le caractère transversal de certaines compétences imposait leur exercice partagé.

C'est ainsi que la loi prévoit désormais expressément que « les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier » ([article L. 1111-4 du CGCT](#)).

A cet effet, il a toutefois été prévu en sus ([article L. 1111-8-2 du CGCT](#)), que lorsque l'exercice de ces compétences s'opère par le versement d'aides ou de subventions, il puisse être mis en place un guichet unique assumé par l'Etat, une collectivité territoriale ou un EPCI avec lequel les autres personnes publiques concluraient des conventions lui déléguant par suite, cette compétence.

Une redéfinition des compétences dans le domaine de la mobilité

La gouvernance en matière de transport et de voirie a incontestablement constitué l'un des sujets les plus sensibles dans l'examen de ce projet de loi Notre.

A l'issue des débats, voici les principales dispositions votées par les deux chambres.

Plusieurs transferts de compétence ont tout d'abord été opérés entre les départements et les régions. A compter du 1er janvier 2017, les régions seront compétentes en lieu et place des départements s'agissant des services non urbains, réguliers ou à la demande ([article L. 3111-1 du Code des transports](#)), des transports scolaires (à l'exception toutefois des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeureront à la charge du Département), de la desserte des îles françaises ([article L. 5431-1 du Code des transports](#)) ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département. Ce dernier transfert ne s'applique toutefois pas pour les Régions Ile-de-France et Rhône-Alpes sur le territoire de la métropole de Lyon.

A noter au demeurant que la loi a procédé à une définition des services de transport urbain et à la substitution de la notion de périmètre de transports urbains qui figurait à l'[article L. 1231-2 du code des transports](#) par la notion de ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité.

La loi prévoit en outre que les lignes ferroviaires d'intérêt local gérées par les départements à des fins de transports, que ce soit à des fins de transport de personnes ou de marchandises, seront transférées aux régions dans les 18 mois suivant la promulgation de la loi.

La voirie départementale demeure de la compétence des départements contrairement à ce que prévoyait le projet initial. Il a par ailleurs été accordé aux présidents de conseils départementaux le même pouvoir d'exécution d'office des travaux aux abords de la voirie départementale située hors agglomération que celui dont disposent les maires pour la voirie communale ([article L. 131-7 du Code de la voirie routière](#)).

Il a cependant été introduit une nouvelle disposition à [l'article L. 4211-1 du CGCT](#) prévoyant que les régions auront la possibilité de financer les itinéraires routiers d'intérêt régional et identifiés comme tels dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

D'autres transferts de gouvernance des infrastructures de transport ont également été ouverts, à l'instar de la gestion des ports maritimes et intérieurs qui pourra être transférée des départements aux autres collectivités dans les conditions définies par l'article 22 de la loi Notre, de la propriété des petites lignes de fret ferroviaire qui pourra être transférée par l'Etat à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application des dispositions modifiées en conséquence de [l'article L. 3114-1 du code de la propriété des personnes publiques](#), ou encore de certains aérodromes qui pourront être transférés par l'Etat aux collectivités qui en auront fait la demande dans les conditions prévues à l'article [L. 6311-1 du code des transports](#).

Enfin, plus généralement en matière de transport, il doit être noté que cette loi a été l'occasion de décider d'un report de neuf mois de l'entrée en vigueur de la réforme de décentralisation et de dépénalisation du stationnement introduite par les [articles 63 et 64 de la loi Maptam](#) afin de laisser aux autorités compétentes le temps nécessaire à la mise en place du forfait post/stationnement.

Il a au demeurant été décidé, dans ce cadre, d'habiliter les agents de police municipale et à Paris, les agents de surveillance (ASP), à établir les avis de paiement de forfait de post-stationnement prévus à [l'article L. 2333-87 du CGCT](#).

Le renforcement du rôle des régions

Outre les transferts de compétence dans le domaine des transports, qui viennent d'être détaillés, la loi a accru sensiblement les prérogatives des régions.

La région devient en effet la collectivité territoriale responsable sur son territoire du développement économique et non plus seulement la collectivité cheffe de file de cette compétence.

Dans ce cadre, la région obtient notamment la compétence exclusive pour définir des « régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région » ([article L. 1511-2 du CGCT](#)) ainsi que l'élaboration de deux schémas majeurs prospectifs, couvrant les deux volets du développement économique :

- le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), lequel définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aide à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises;
- le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La nouveauté de ces schémas, qui viennent se substituer à d'autres préexistants, tient principalement à leur caractère obligatoire et prescriptif vis-à-vis des décisions des autres collectivités.

Les autres collectivités devront notamment prendre en compte les orientations générales du SRADDET dans l'élaboration de leurs documents, notamment d'urbanisme (ex SCOT).

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises devront également être compatibles avec le SRDEII.

A noter toutefois, sur ce dernier point, que les métropoles ont obtenu une dérogation leur permettant, en cas de désaccord avec la Région sur le SRDEII, de définir leur propre document d'orientation, lequel devra seulement prendre en compte le schéma régional et non s'y conformer ([article L. 4251-17 du CGCT](#)).

Outre ces deux schémas principaux, il doit être noté que les régions se voient également confier l'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets dans les conditions nouvellement définies aux [articles L. 541-13 et suivants du code de l'environnement](#).

Dans un tout autre secteur, il est encore créé un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui aura pour objet de définir les orientations de la région et les priorités de ses interventions dans ce domaine ([article L. 214-2 du code de l'éducation](#)).

A noter enfin que l'organisation du service public de l'emploi a fait l'objet de nombreux débats, le Sénat ayant notamment proposé à deux reprises qu'il soit confié à la région la coordination de ce service public.

Enfin, la loi inscrit uniquement le principe d'une participation de la région à la coordination des intervenants du service public de l'emploi, sans préjudice des missions confiées à l'Etat.

En outre, s'il a également été prévu la possibilité d'une expérimentation de la coordination, par la région sur délégation de l'Etat, de certains acteurs de l'accompagnement à l'emploi aux termes des dispositions d'un nouvel [article L. 5311-1 du CGCT](#) (notamment les missions locales, PLIE, maisons de l'emploi et Cap emploi), il doit être noté que ces expérimentations excluent toutefois un acteur majeur : Pôle emploi.

Dans ces conditions, il peut paraître un peu présomptueux de percevoir véritablement une première étape dans la décentralisation de ce service public de l'emploi.

Le département demeure, quant à lui, la collectivité compétente pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale.

Dans les conditions définies à [l'article L. 1111-10 du CGCT](#), il conserve la possibilité de contribuer au financement de certains projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements (notamment les opérations d'investissement en service d'investissement en milieu rural).

Il est également confié aux départements l'élaboration avec l'Etat d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services, voué à définir un programme d'actions pour une durée de six ans destiné au développement de l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité.

Notons au demeurant que c'est dans le respect des prescriptions de ce schéma que pourront être implantées les maisons de services au public créées également par la loi Notre en remplacement des maisons de service public.

27/09/2018

Nouvelles régions : une réforme territoriale inachevée

Cela restera peut-être comme la seule grande réforme de François Hollande. Avec la loi NOTRe de 2015, la France métropolitaine a été redécoupée en treize régions avec, pour huit d'entre elles, de nouveaux noms et périmètres, et pour toutes de nouvelles compétences, économiques notamment. Parallèlement à la montée en puissance des métropoles, cette régionalisation reste encore décevante et la simplification du mille-feuille territorial inachevée.

C'était juste après les dernières élections municipales : dans son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale le 8 avril 2014, Manuel Valls, fraîchement nommé Premier ministre, annonce la réduction de moitié du nombre de régions, l'exclusivité des compétences régionales et départementales et la suppression des départements à l'horizon 2021. Quatre ans et demi plus tard, les trois projets de lois de décentralisation ont été adoptés, Manuel Valls est redevenu député (apparenté LRM) de l'Essonne, les métropoles sont nées, les 101 départements existent toujours et les régions, dont le nombre a été ramené de 22 à 13, pilotent désormais de grandes politiques publiques d'aménagement du territoire et de développement économique.

Cette régionalisation, qui restera peut-être dans l'histoire, comme la plus grande (la seule ?) réforme importante de l'ère Hollande, a-t-elle tenu ses promesses ? L'objectif était de donner plus de force et de cohérence à cet échelon administratif, à l'image des Länder allemands, dans le cadre d'une vision européenne des régions. Alors que l'association Régions de France, présidée par Hervé Morin, patron (UDI) de la Normandie réunifiée, tient les 26 et 27 septembre son congrès annuel à Marseille sur le thème « Les régions au cœur de l'Europe », un événement dont La Tribune est partenaire, quel bilan peut-on tirer de cette réorganisation, à la fois sur le plan institutionnel, politique et économique ?

« Il est trop tôt pour tirer des conclusions précises »

Le 11 octobre 2017, lors de la présentation annuelle du rapport sur les finances publiques locales, Didier Migaud, le premier président de la Cour des comptes considérait qu'il était « beaucoup trop tôt » pour un premier bilan, car « de nombreux chantiers administratifs sont encore en cours au sein des collectivités ».

« La réforme territoriale récente n'a que partiellement simplifié l'architecture institutionnelle locale et la répartition des compétences entre les collectivités qui demeurent d'une grande complexité. Les régions ne peuvent toujours pas être comparées à leurs voisines européennes dont les compétences sont beaucoup plus larges », avait-il précisé.

« Il est trop tôt pour tirer des conclusions précises, mais on peut constater que les lois de décentralisation se sont succédées à un rythme très rapide », estime Jean-René Cazeneuve, président (LRM) de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale, qui ajoute :

« Ça a été beaucoup trop rapide avec une absence de concertation. Ce qui a été fait pour les régions et les établissements publics de coopération intercommunale [EPCI, Ndlr] ne correspondait pas toujours aux bassins de vie sur les territoires. Enfin, la réorganisation a été opérée de manière uniforme alors qu'il aurait fallu mieux prendre compte des spécificités territoriales. »

Le président (UDI) de la même délégation au Sénat, Jean-Marie Bockel, dit évoquer ces sujets « avec [sa] sensibilité transfrontalière [d'élus du Haut-Rhin, ndlr] » : « On a le sentiment que ces régions nouvelles sont des grandes régions, parfois trop grandes, avec des moyens insuffisants qui en font en réalité des nains financiers en termes budgétaires. On n'a pas eu la capacité de leur donner les moyens d'exercer cette puissance dans des conditions satisfaisantes. Progressivement, elles vont s'affirmer mais on aura toujours cette difficulté initiale. »

Évaluer la portée des lois qui ont créé les métropoles

C'est pourquoi les deux présidents de délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation doivent se retrouver dans les prochaines semaines pour évaluer la portée de ces trois lois du quinquennat précédent qui ont créé les métropoles, notamment la loi du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam), fusionné les régions et clarifié les compétences des différents échelons territoriaux, en particulier au moyen de la loi sur la nouvelle organisation de la République (NOTRe). Car si les régions ont été confortées dans leurs missions originelles de chef de file sur les transports et la mobilité, elles ont récupéré, depuis le 1er janvier 2016, les transports non urbains. Par exemple, elles ont hérité des transports scolaires, compétence jusqu'alors des départements, qu'elles peuvent déléguer à ces derniers ou aux EPCI. En revanche, le transport des personnes handicapées reste l'apanage des conseils départementaux.

Cette invraisemblance, issue de la loi NOTRe promulguée quelques mois avant les dernières élections régionales, a été corrigée par le seul conseil régional des Pays de la Loire à la demande de la Mayenne. Olivier Richefou, président (UDI) du département, raconte : « Le président de la République est venu chez moi pour la rentrée scolaire accompagné de Jean-Michel Blanquer, le ministre de l'Éducation nationale, et de Sophie Cluzel, secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées. J'ai expliqué à cette dernière que nous avions délégué le transport des enfants handicapés à la région car nous voulions faire de l'inclusion en les faisant voyager avec les autres, et non de la différenciation. Elle m'a demandé de lui envoyer un mot au ministère. Ce que je m'apprete à faire. »

Le gouvernement et les députés de la majorité veulent d'ailleurs inscrire un droit à la différenciation dans la Constitution. Les collectivités pourraient exercer des compétences dont elles ne disposent pas actuellement. Et ce alors même que le

gouvernement Valls avait supprimé la clause de compétence générale pour les départements et les régions afin de les empêcher d'intervenir sur tous les sujets possibles et imaginables.

« Nous avons décidé de ne pas bouleverser une nouvelle fois notre organisation territoriale, précise le député (LRM) Jean-René Cazeneuve. Nous faisons une pause. Nous avons déjà assoupli des mises en oeuvre, comme la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'eau et l'assainissement. »

Un processus laborieux

Les conseils régionaux disposent également de deux outils prescripteurs : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Ils doivent être co-construits avec les EPCI, les intercommunalités et les métropoles. Or, presque trois ans après, l'articulation ne s'opère pas de façon optimale.

« On ne peut pas dire que ce soit sur les rails. On en est encore aux prémices en matière de développement économique et d'aménagement du territoire. La loi NOTRe est fondamentalement imparfaite à bien des égards : sur les compétences partagées par tous, on reste dans la complexité », considère Jean-Marie Bockel.

La fusion des régions n'a pas non plus eu les effets escomptés en termes de rentabilité. « Les économies d'échelle attendues ne sont pas encore évidentes », remarque le Gersois Jean-René Cazeneuve. Dès mars 2017, une mission sénatoriale de contrôle et de suivi de la mise en oeuvre des lois de la réforme territoriale avait d'ailleurs pointé « une logique à la centralisation vers les nouveaux chefs-lieux ».

Les conseils régionaux se doivent donc de communiquer avec les intercommunalités sur leur périmètre d'action, souligne Jean-Marie Bockel :

« Il y a [d'un côté] des métropoles ou des agglomérations d'une taille qui sauront faire et devenir de vrais interlocuteurs et [de l'autre] des intercommunalités qui peinent et pour qui cette question est délicate, avec le sentiment que le couple région-intercommunalité va encore plus cliver le territoire et accroître la relégation. »

Mise en oeuvre retardée de services publics élémentaires

Même dans les régions qui ne se sont pas regroupées, l'absence de métropole ou de forte intercommunalité retarde en effet la mise en oeuvre de services publics élémentaires. Malgré un budget annuel d'en moyenne 200 000 euros, le conseil départemental de la Mayenne a, par exemple, investi 100 millions d'euros dans le déploiement de la fibre optique.

« 100 % du territoire sera couvert d'ici à 2021, même la ferme totalement isolée. Si ce dossier avait été géré depuis la région, ça ne se serait pas fait », assure ainsi son président Olivier Richefou.

Les conseils régionaux se défendent en expliquant avoir « déjà contraint leurs dépenses de fonctionnement ».

« Formation, développement économique, apprentissage, lycées... Quand Jean-Michel Blanquer réforme les programmes, il va bien falloir financer les nouveaux manuels scolaires », s'énervait en juillet dernier Hervé Morin, président des Régions de France. Sous sa casquette de patron (UDI) de la région Normandie, il a refusé, comme sept autres présidents sur dix-sept, de contractualiser sur ses dépenses de fonctionnement avec l'État. Comme les autres collectivités, les conseils régionaux participent par ailleurs aux 13 milliards d'euros d'économies demandés aux territoires par Emmanuel Macron. De même, elles subissent une baisse continue de leur dotation globale de fonctionnement depuis 2010.

Des conseils régionaux aux compétences élargies

Depuis la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), promulguée à l'été 2015, le conseil régional dispose de trois compétences majeures.

>> **Aménagement du territoire.** Un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) cadre la politique régionale en matière d'aménagement du territoire. Il est élaboré avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - les métropoles et les intercommunalités - avant d'être soumis à l'approbation du préfet de région. Toujours dans ce domaine, le conseil régional est également compétent pour élaborer un plan régional de prévention et gestion des déchets.

>> **Développement économique.** Un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) définit les orientations relatives à l'attractivité, à l'économie sociale et solidaire (ESS) jusqu'aux aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, en passant par le soutien à l'internationalisation. Il est co-construit avec les EPCI avant d'être transmis à la représentation de l'État en région.

>> **Transports-mobilités.** Le conseil régional gère les services non urbains de transport, réguliers ou à la demande. Par exemple, sur les transports scolaires, elle peut déléguer l'organisation aux conseils départements ou aux EPCI.

Avant même la réforme territoriale des années Hollande, la région disposait déjà des compétences suivantes :

- **co-construction** avec l'État et déclinaison régionale des **contrats de plan** ;
- construction, entretien et fonctionnement des **lycées** ;
- développement des ports maritimes et des **aérodromes** ;
- protection du **patrimoine** ;
- établissement d'un plan régional pour la **qualité de l'air** ;
- mise en oeuvre des politiques de **formation** professionnelle continue et apprentissage. Même si le projet de loi Avenir professionnel, promulgué le 5 septembre dernier, crée France Compétences, une nouvelle institution chargée de réguler ces deux sujets, le co-pilotage État-régions-syndicats-organisations professionnelles est maintenu;
- **transports régionaux** : gestion ferroviaire (des TER par exemple) et cofinancement avec l'État des infrastructures (construction des LGV...).



Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

Au travers de son nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée vise à agir sur l'emploi par stimulation de l'activité économique.

Ce schéma fixe les orientations stratégiques qui permettront aux entreprises industrielles, artisanales, du tourisme, du commerce ainsi qu'aux exploitations agricoles, d'évoluer et de se différencier à l'international, notamment par le soutien à l'innovation.

Il ouvre la voie à de nouveaux dispositifs d'intervention régionaux qui resserreront les liens entre investissement et emploi, innovation et territoires. Il prévoit également d'accompagner les transitions numériques, écologiques et vers de nouveaux modèles du tissu économique régional. Il tient compte des dernières évolutions réglementaires européennes, et intègre des critères environnementaux, d'éthique sociale et financière. Le SRDEII définit également les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire.

Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région.

Afin de répondre par son action économique aux grands enjeux de la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC), **la Région a identifié quatre orientations en matière d'appui au développement économique, de soutien aux entreprises, aux filières et aux territoires :**

- Soutenir l'Investissement et l'Emploi
- Innover dans tous les Territoires
- Créer les activités de demain et les développer à l'échelle mondiale
- Piloter en partenariat, Évaluer, Simplifier

Orientation stratégique 1 : Soutenir l'investissement et l'Emploi

Priorité 1 : Ingénierie Financière : de l'identification du besoin à la demande de financement

Priorité 2 : Croissance Entreprise : de la TPE à la PME, de la PME à l'ETI

Priorité 3 : Transmission / Reprise d'Entreprise : d'une cession anticipée à une reprise réussie

Priorité 4 : Artisanat et Commerce

Priorité 5 : Développement et Filières

Priorité 6 : Prévention et traitement des difficultés

Priorité 7 : AGRI 2 : De la terre au produit

Priorité 8 : Du produit au consommateur

Orientation stratégique 2 : Innover dans tous les Territoires

Priorité 1 : Innovation : de l'idée au projet, du projet au marché

Priorité 2 : Plan Littoral 21

Priorité 3 : Développement des Territoires

Priorité AGRI 4 : De la terre au territoire

Orientation stratégique 3 : Créer les activités de demain et les développer à l'échelle mondiale

Priorité 1 : Start-up

Priorité 2 : Création d'entreprise : de l'entrepreneur à l'entreprise

Priorité 3 : ESS : l'efficacité économique au service de l'utilité sociale

Priorité 4 : Transition numérique

Priorité 5 : Transition écologique et énergétique dans l'entreprise

Priorité 6 : Export - Attractivité

Priorité 7 : AGRI 1 : le renouvellement des agriculteurs en Occitanie

Orientation stratégique 4 : Piloter en partenariat, Évaluer, Simplifier

Priorité : Gouvernance : Fédérer les dynamiques dans un partenariat renouvelé

DOCUMENT 7

<http://srdeii.participons.net/quest-ce-que-le-srdeii/>



Qu'est-ce que le SRDEII ?

La loi NOTRe renforce le rôle des Régions en matière de développement économique avec un SRDEII

A compter du 1er janvier 2016, un Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) doit être élaboré, avec des figures imposées, à la fois pour son élaboration, son périmètre et son articulation avec les autres collectivités.

En matière d'élaboration, la Loi impose :

- une concertation avec les Métropoles et les EPCI à fiscalité propre (CdC, CA, CU)
- une discussion au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) auxquelles sont associées les Chambres consulaires et la Chambre régionale de l'Economie Sociale et Solidaire.

Après son adoption par l'exécutif régional, le SRDEII doit être approuvé par arrêté du Préfet.

En matière de périmètre, le schéma définit les orientations pour :

- les aides aux entreprises (soutien à l'internationalisation et l'innovation, à l'investissement immobilier, en lien avec l'attractivité du territoire régional)
- le développement de l'Economie Sociale et Solidaire
- le développement économique durable et équilibré entre les territoires
- le maintien des activités économiques existantes
- l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes

Ce champ déjà étendu n'est bien entendu pas limitatif.

En matière d'articulation avec les autres collectivités, le schéma a une portée prescriptive :

Ainsi, par exemple, « les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII » .

En matière d'aides aux entreprises, la Région est seule compétente :

La Région est seule compétente pour définir le régime des « aides aux entreprises » (prestations de service, subventions, bonifications d'intérêt, prêts, avances remboursables) et décider de leur octroi, qu'elle peut déléguer aux communes ou leurs groupements.

La Région peut également accorder des aides aux entreprises en difficulté, lorsque « la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige ».

La Loi fait toutefois la distinction avec les aides à l'investissement immobilier d'entreprise, qui restent de la responsabilité des communes et EPCI à fiscalité propre, même si la Région peut participer à leur financement.



DOCUMENT 8

Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Le 10 août 2015

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République confie de nouvelles compétences aux régions. Elle est complétée par une loi qui modifie le découpage des régions et présente le calendrier électoral des élections régionales et départementales.

Le texte supprime la clause générale de compétence pour les départements et les régions.

La loi renforce le rôle de la région en matière de développement économique. Elle sera notamment responsable de la politique de soutien aux petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire. Elle devra présenter un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui fixera les orientations régionales pour une durée de cinq ans.

La région aura également la charge de l'aménagement durable du territoire. Elle rédigera un schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT) dans lequel figureront les orientations stratégiques en matière d'[aménagement du territoire](#), mobilité, lutte contre la pollution de l'air, maîtrise et valorisation de l'énergie, logement et gestion des déchets.

Dans le projet initial, la gestion des collèges jusque-là de la compétence des départements est transférée aux régions. La propriété des collèges appartenant aux départements est obligatoirement transférée à la région, alors que le transfert de propriété est facultatif pour les collèges appartenant à des communes ou des intercommunalités. A l'issue de la première lecture, la gestion des collèges reste compétence du département.

Il est également prévu que les compétences des départements en matière de transport soient transférées à la région dix-huit mois après la [promulgation](#) de la loi. Les services de transport routier départementaux et les transports scolaires seront confiés à la région. Il est néanmoins possible aux régions de déléguer leur compétence en matière de transport scolaire aux départements. La voirie départementale transférée aux régions dans le projet gouvernemental demeure compétence du département à l'issue de la première lecture.

Le département reste responsable des compétences de solidarité.

Par ailleurs, la loi vise à renforcer les intercommunalités. Les intercommunalités passent de 5 000 à 15 000 habitants et sont organisées autour de bassins de vie. Des dérogations pour les zones de montagne et les territoires peu denses sont possibles avec un seuil minimal à 5 000 habitants. En outre, les intercommunalités de 12 000 habitants au moins récemment constituées peuvent être maintenues.

Le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communes d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement est reporté au 1er janvier 2020.

La création de la métropole du Grand Paris est confirmée pour le 1er janvier 2016.

DOCUMENT 9

Quelles sont les compétences exercées par les régions ?

Le 14 janvier 2018

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a renforcé les compétences régionales, mais de manière moindre que prévu et la région a surtout des fonctions de programmation, de planification et d'encadrement de l'action des collectivités situées dans son ressort. Ayant perdu la compétence générale, la région dispose des compétences énumérées par les diverses lois qui se sont succédé depuis 1983.

- La région est responsable de la **définition des orientations en matière de développement économique** (art. 2 de la loi NOTRe). Pour ce faire, elle élabore un **schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)** qui définit notamment "les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire". La région reçoit une compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de leur octroi aux entreprises dans la région, y compris à des entreprises en difficulté (art. L. 1511-2 CGCT).

Élaboré par la région en collaboration avec les [EPCI](#) à fiscalité propre, le SRDEII est néanmoins soumis à l'approbation du préfet de région, qui doit vérifier le respect des intérêts nationaux. De manière nouvelle, les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent être compatibles avec le SRDEII (art. L. 4251-17).

- La région voit renforcer sa fonction dans le domaine de l'**aménagement du territoire**, par l'élaboration d'un **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** (art. 4251-1, art. 10 de la loi). La procédure d'élaboration de ce schéma et sa primauté à l'égard des actes des collectivités et groupements sont identiques à celles du SRDEII.

Dans un cas comme dans l'autre, la loi a ainsi encadré une forme de pouvoir réglementaire des régions, tout en cherchant à respecter l'interdiction d'une tutelle d'une collectivité sur une autre inscrite à l'article 72 al. 5 de la Constitution.

- La loi NOTRe confie aussi aux régions la compétence d'élaborer un **plan régional de prévention et de gestion des déchets**. Ce plan se distingue des schémas précités par son caractère seulement prévisionnel.
- Par ailleurs, la région a reçu, à la place des départements, la compétence de **gestion des services non urbains de transport**, réguliers ou à la demande (art. L3111-1 du Code des transports, à compter du 1er janvier 2017). S'agissant des transports scolaires, la région peut, par convention, en confier l'organisation aux départements ou à un EPCI.

Ces compétences nouvelles des régions n'enlèvent rien à leurs anciennes compétences :

- rôle majeur dans l'élaboration et l'exécution de la partie régionale du **contrat de plan** ;
- gestion des **transports régionaux de voyageurs**, notamment ferroviaires (réseau des trains express régionaux, TER), et participation au financement des infrastructures, comme la construction de nouvelles lignes de TGV ;
- mise en œuvre des actions de **formation professionnelle continue et d'apprentissage**, ce qui inclut l'insertion des jeunes en difficulté et les formations en alternance ;
- **construction, entretien et fonctionnement des lycées** d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole.

Par la loi du 27 février 2002, des compétences qui appartenaient jusque-là à l'État avaient été transférées aux régions :

- **protection du patrimoine** ;
- **développement des ports maritimes et des aérodromes** ;
- mise en œuvre d'un **plan régional pour la qualité de l'air et classement des réserves naturelles régionales**.